



Les droits au financement de la formation professionnelle pour les travailleurs indépendants

Travailleur non-salarié

Depuis le 1er janvier 2018, en tant que travailleur non salarié, vous cumulez des droits à formation au titre de vos activités professionnelles mobilisables tout au long de votre vie professionnelle.

Ces droits servent exclusivement au financement d'une ou plusieurs formations. Ils ne peuvent être donnés à une autre personne ou versés sur votre compte bancaire.

Règles générales d'alimentation

Travailleur indépendant, membre des professions libérales et des professions non salariées, conjoint collaborateur ou artiste auteur, vous êtes depuis le 1er janvier 2018 éligible au CPF.

Pour que vos droits à formation soient alimentés, vous devez être à jour de votre contribution à la formation professionnelle.

Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer auprès de la Caisse des dépôts.

L'organisme de recouvrement de cette contribution transmet l'information à la Caisse des dépôts qui est ainsi en mesure de calculer vos droits acquis.

Pour une année entière d'activité, votre compte est alimenté à hauteur de 500€ maximum par an dans la limite d'un plafond total de 5000€.

Si votre activité au titre d'une année est fractionnée, vos droits acquis seront proratisés.

Source : [ici](#)

Pour connaître le détail et l'historique de vos droits, rendez-vous sur le site moncompteformation.gouv.fr puis connectez-vous à votre compte personnel.

Le compteur est alimenté en euros si vous êtes salarié, intermittent du spectacle ou travailleur non salarié.

Vous pouvez aussi faire une demande de financement directement à l'OPCO dont vous dépendez. Connectez-vous sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr et téléchargez votre attestation de contribution formation professionnelle dans votre espace personnel pour obtenir le nom et les coordonnées de l'organisme à contacter.